



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

17 AOÛT 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 août 2021, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ANICK BEAUVAIS, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

PUBLIC : ENVIRON 8 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Anick Beauvais agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

2021-08-267

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2021

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 918-2021

**5.2 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT –
MADAME CHRISTINE ROZON**

**5.3 ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) –
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

**5.4 FORMATION POUR LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX – ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

**5.5 FORMATION POUR LES ÉLUS ET GESTIONNAIRES – ASSOCIATION DES
DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – INTERACTIONS ENTRE LE
MAIRE, LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RESSOURCES
HUMAINES**

**5.6 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – INSCRIPTION AU
79^E CONGRÈS**



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

7. FINANCE

7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUILLET 2021

7.2 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2021

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 273 403,13 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021 MODIFIANT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

8.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMERO 896-2-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT

8.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 896-2-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT

9. TRANSPORT

AUCUN POINT

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 921-2021 DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 22 240 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES AFIN D'ASSURER LE PAIEMENT DES TRAVAUX ESTIMATIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DE MISE À NIVEAU DU BARRAGE DU LAC LOUISE ET IMPOSANT EN CONSÉQUENCE UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION

10.2 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET SÉLECTIONNÉ

10.3 REPORT DE TRAVAUX – BARRAGE DU LAC DONTIGNY (X000 4174)

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

11.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 919-2021 RELATIVEMENT A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

11.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 919-2021 RELATIVEMENT A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUILLET 2021

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE JUILLET 2021

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 192-2021 – EMPIÈTEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA MARGE AVANT (NOUVELLE DEMANDE AVEC MODIFICATIONS) – 370, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – PEINTURE DU REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS EXISTANTS – 10, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX (ROUTE 337)

12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX – CONSTRUCTION D'UN ESCALIER DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE – 43, RUE DU PONT-ROUGE

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 ACQUISITION – MODULE DE JEUX 5-12 ANS– PARC BASTIEN – TECHSPORT INC.

13.2 APPEL D'OFFRES – MISE À NIVEAU – TERRAIN DE TENNIS – CONSTRUCTION GÉNÉREUX INC.

13.3 POLITIQUE DE TARIFICATION DE LOISIRS – MODIFICATION

14. AUTRES SUJETS

14.1 EMBAUCHE – STAGIAIRE EN LOISIR, CULTURE ET TOURISME

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2021-08-268

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2021

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021 est adopté, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 918-2021



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, madame Anick Beauvais, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité, dépose au conseil municipal le procès-verbal de correction au règlement numéro 918-2021 corrigeant une erreur d'écriture qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis et déposés au conseil municipal.

2021-08-269

5.2 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – MADAME CHRISTINE ROZON

ATTENDU la résolution numéro 2021-03-075 par laquelle ce Conseil embauchait une coordonnatrice de l'environnement en la personne de madame Christine Rozon, à compter du 6 avril 2021, selon les conditions prévues à la convention collective;

ATTENDU la recommandation favorable de la directrice générale;

ATTENDU la qualité du travail accompli à ce jour, les qualités professionnelles démontrées et l'intégration dans l'équipe de travail de madame Christine Rozon durant cette période de probation.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin à ladite période de probation et de procéder à son embauche officielle, à titre de coordonnatrice de l'environnement à compter du 90^e jour de travail complété, soit le 9 août 2021, aux conditions prévues à la convention collective;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-270

5.3 ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

ATTENDU la création du poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que la titulaire du poste, madame Anick Beauvais, adhère à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité autorise l'adhésion de madame Anick Beauvais, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), au coût de 1 027,88 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-271

5.4 FORMATION POUR LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) propose une formation intitulée : **LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**;

ATTENDU QUE ce webinaire se veut un complément à la formation offerte par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permettant d'aller plus loin dans la compréhension de l'encadrement législatif entourant les règlements d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la participation de madame Anick Beauvais, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à la formation **LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**, les 1^{er} et 2 septembre 2021, au coût de 325 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-272

5.5 FORMATION POUR LES ÉLUS ET GESTIONNAIRES – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – INTERACTIONS ENTRE LE MAIRE, LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) propose la formation intitulée **INTERACTIONS ENTRE LE MAIRE, LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES** qui vise à fournir une meilleure compréhension du travail d'équipe et les interrelations entre le rôle de chacun;

ATTENDU QUE cette formation amènera les élus et les gestionnaires à compléter et à harmoniser leurs fonctions respectives;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière et une élue sont intéressées par cette formation.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la participation de mesdames Élyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière et Isabelle Perreault, mairesse, à la formation **INTERACTIONS ENTRE LE MAIRE, LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RH**, le 29 septembre 2021, au coût de 293,19 \$ par personne incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 130 00 454 et 02 110 00 454;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-273 5.6 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – INSCRIPTION AU 79^E CONGRÈS

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la Fédération québécoise des municipalités;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités organise un congrès les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2021;

ATTENDU QUE le congrès annuel permet aux directeurs généraux et aux élus de participer à des conférences reliées aux différents enjeux municipaux et d'échanger avec d'autres représentants du monde municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité autorise la participation d'un maximum de quatre (4) personnes au congrès 2021 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

QUE les frais de transport, d'hébergement et de restauration afférents à cet événement soient remboursés conformément à la politique sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 346;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – août 2021 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2021-08-274 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUILLET 2021

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juillet 2021, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de juillet 2021	80 798,18 \$
• Paiement des comptes de juin par dépôts directs	93 405,20 \$
• Paiement des comptes de juin par chèques	<u>142 327,71 \$</u>
• Total des déboursés du mois de juillet 2021	316 531,09 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2021 d'une somme de 191 453,28 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 90 187,45 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-275 7.2 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2021

ATTENDU QUE des transferts, entre des postes budgétaires, peuvent être réalisés;

ATTENDU QU' il y a lieu d'officialiser ces transferts.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez approuve les montants à être transférés des postes budgétaires apparaissant au « Tableau A » vers les postes budgétaires apparaissant au « Tableau B » pour une somme de **58 927 \$** comme définis ci-dessous, à savoir :

TABLEAU A

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
7 200 \$	01 23139 000	Revenus autres - voirie
760 \$	02 13000 349	Contingence (imprévus)
5 186 \$	02 13000 459	Service technique - administration
15 \$	02 22000 422	Assurance incendie
79 \$	02 22000 425	Assurances - véhicules incendie
1 831 \$	02 22000 522	Entretien et réparation - caserne
174 \$	02 32000 422	Assurance - garage et équipement voirie
43 \$	02 32000 425	Assurance - véhicules voirie
639 \$	02 32000 490	Service déchet garage et écocentre



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

TABLEAU A (suite)

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
1 505 \$	02 32000 521	Entretien et réparation de chemins (balai mécanique)
166 \$	02 32003 515	Location Kubota M7-171P
165 \$	02 32004 515	Location excavatrice Kubota KX080
1 008 \$	02 32009 521	Profilage fossés
31 497 \$	02 33000 629	Achat d'abrasifs
206 \$	02 41400 331	Communication - étang aéré
307 \$	02 41400 422	Assurance - étang aéré
36 \$	02 47002 420	Assurance - équipement sentiers multifonctionnels
22 \$	02 47002 447	Programmation - sentiers multifonctionnels
1 750 \$	02 61000 995	Demande d'ordonnance - cour supérieure
893 \$	02 70120 422	Assurance incendie et biens - CCR
4 000 \$	02 70130 522	Entretien - patinoire village
235 \$	02 70150 422	Assurance incendie et biens - parcs
68 \$	02 70230 280	Assurances collectives - bibliothèque
142 \$	02 70230 422	Assurance incendie et biens - bibliothèque
1 000 \$	02 70294 447	Fonds de mise en œuvre de la Politique culturelle
58 927 \$	TOTAL	

TABLEAU B

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **DÉBITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
135 \$	02 22000 455	Immatriculation - incendie
1 790 \$	02 22000 525	Entretien - véhicules incendie
856 \$	02 32000 455	Immatriculation voirie
2 000 \$	02 32000 526	Entretien et réparation - machinerie, outillage et équipement
7 200 \$	02 32000 635	Abat-poussière - voirie
331 \$	02 32000 675	Fournitures médicales (tous bâtiments)
31 497 \$	02 33001 629	Location chargeur CAT938-K
513 \$	02 41400 526	Équipements - étang aéré
750 \$	02 46000 344	Équipements - mesure environnement
1 000 \$	02 46000 400	Trappage de castors
58 \$	02 47002 425	Assurance véhicules - sentiers multifonctionnels
4 000 \$	02 47002 522	Entretien sentiers multifonctionnels
385 \$	02 70120 494	Cotisation, associations et abonnements - loisirs
2 710 \$	02 70120 522	Entretien et réparation - CCR
1 000 \$	02 70127 448	Nos beaux dimanches
867 \$	02 70150 520	Entretien et réparation - parcs
760 \$	02 70196 520	Entretien bacs - comptoir vestimentaire
210 \$	02 70210 522	Entretien et réparation - chapelle
1 485 \$	02 70230 212	Régime de retraite- bibliothèque
1 380 \$	02 70230 522	Entretien et réparation - bibliothèque
58 927 \$	TOTAL	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

2021-08-276

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 273 403,13 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)

ATTENDU QUE la Municipalité est autorisée à emprunter la somme de 273 403,13 \$ afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021;

ATTENDU QU' un projet du règlement numéro 920-2021 a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro 920-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2021
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 273 403,13 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION
ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 27 avril 2021;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 273 403,13 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ), le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 273 403,13 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la correspondance reçue du ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, le 27 avril 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-08-277

8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021 MODIFIANT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021;

ATTENDU QU' un projet du règlement numéro 897-1-2021 a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro 897-1-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 897-1-2021
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CE RÈGLEMENT VISE LA RÉDUCTION DE LA VITESSE DE LA RUE DES MONTS,
POUR LA PORTION SITUÉE ENTRE LA ROUTE 343 ET LA RUE DU LAC-VERT NORD

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE des demandes ont été faites par des citoyens afin que la Municipalité modifie la vitesse des véhicules routiers sur la rue des Monts pour la portion située entre la route 343 et la rue du Lac-Vert Nord;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 20 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 897-1-2021 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement numéro 897-2019 concernant les dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la Municipalité et applicables par la Sûreté du Québec soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ANNEXE A

Le règlement est modifié en son annexe A afin que la vitesse sur la rue des Monts pour la portion entre la route 343 et la rue du Lac-Vert Nord soit limitée à 30 km/h plutôt qu'à 50 km/h.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMERO 896-2-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT

Le conseiller Charles-André Pagé donne un avis de motion voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 896-2-2021 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement numéro 896-2019.

8.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 896-2-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un projet du règlement numéro 896-2-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 896-2-2021 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement numéro 896-2019.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 896-2-2021
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019
ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le règlement numéro 896-1-2021 a été adopté le 6 mai 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier l'annexe A du règlement numéro 896-1-2021;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dument donné à la séance du 17 août 2021;

ATTENDU QU' un projet dudit règlement a été déposé à la séance du 17 août 2021.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 L'annexe A du règlement numéro **896-2-2021** est modifiée comme il apparaît ci-après, à savoir :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

L'ANNEXE « A »

**L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2-2021
INDIQUE LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER OU
D'IMMOBILISER UN VÉHICULE EN TOUT TEMPS**

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2-2021
CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
OU TOUT AUTRE OFFICIER NOMMÉ PAR RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
EST DÉCRIT PAR L'INSERTION D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LES RUES OU PORTIONS DE RUES OU ENDROITS SUIVANTS :**

LIEU	INTERDICTION
Alice, rue	les deux côtés
Arès, rue	les deux côtés
Bernèche, rue	les deux côtés
Bossinotte, rue	les deux côtés
Chanterelles, rue des	les deux côtés
Claude, rue	les deux côtés
Claudette, rue	les deux côtés
France, rue	les deux côtés
Hirondelles, rue des	les deux côtés
Lac-Loyer Sud, rue du	les deux côtés
Lac-Pierre Nord, rue du	côté numéros impairs entre les rues du Clocher-du-Lac et de la Traverse
Lac-Rouge Nord, 2 ^e rue du	les deux côtés entre le 357 et le 409 inclusivement
Laforest, rue	les deux côtés entre la route de Sainte-Béatrix et la rue du Lac-Long Sud
Luc, rue	côté numéros impairs
Monts, rue des	les deux côtés entre les rues Fatima et du Pont-Rouge
Murets, rue des	les deux côtés
M ^c Maniman, rue	les deux côtés
Notre-Dame, rue	côté numéros impairs de la route de Sainte-Béatrix à la rue Principale
Pinsons, rue des	les deux côtés
Plage, rue de la	côté numéros impairs de la rue Principale à la caserne des pompiers inclusivement
Plage, rue de la	côté numéros pairs entre la rue de l'Aqueduc et le début du stationnement de l'Hôtel de ville
Points d'eau	face aux points d'eau identifiés, sur une largeur de 15 mètres de chaque côté du point d'eau
Richard, rue	les deux côtés
Roger, rue	les deux côtés
Viateur, rue	les deux côtés



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du règlement numéro **896-1-2021** demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9. TRANSPORT

AUCUN POINT

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2021-08-278

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 921-2021 DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 22 240 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES AFIN D'ASSURER LE PAIEMENT DES TRAVAUX ESTIMATIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DE MISE À NIVEAU DU BARRAGE DU LAC LOUISE ET IMPOSANT EN CONSÉQUENCE UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021;

ATTENDU QU' un projet du règlement numéro 921-2021 a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro 921-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 921-2021
DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 22 240 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES AFIN D'ASSURER LE PAIEMENT DES TRAVAUX ESTIMATIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DE MISE À NIVEAU DU BARRAGE DU LAC LOUISE ET IMPOSANT EN CONSÉQUENCE UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION SUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'ouvrage de retenue des eaux du lac Louise;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles de ce secteur ont sollicité la Municipalité en vue, ultimement, de faire effectuer les travaux de mise à niveau de cet ouvrage au bénéfice de l'ensemble des propriétaires du secteur du lac Louise;

ATTENDU QU' au terme des consultations menées par la Municipalité, il appert cependant que les propriétaires d'immeubles de ce secteur désirent connaître, avant d'être appelés à se prononcer sur un règlement d'emprunt à ces fins, l'évaluation budgétaire approximative de tels travaux, incluant le coût pour la confection des plans et des devis d'appel d'offres;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité consent à cette façon de procéder dans la mesure où la confection de l'estimé du coût des travaux soit imposée aux propriétaires d'immeubles bénéficiaires, et ce, au moyen d'une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation par unité d'évaluation;
- ATTENDU QUE vérification faite, la Municipalité est en mesure d'adjuger, de gré à gré, un contrat à la firme d'ingénieurs CIMA+ SENC., pour un montant de 22 240,13 \$ incluant les taxes applicables, afin d'obtenir une telle évaluation budgétaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité joint, en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante, la liste des immeubles bénéficiaires;

QUE le règlement numéro 921-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal adopte et décrète, au moyen du présent règlement, et ordonne la confection d'un rapport d'évaluation budgétaire afin d'établir les coûts probables de mise à niveau du barrage du lac Louise et il attribue en conséquence, à la firme d'ingénieurs CIMA+ SENC, le mandat de réaliser cette analyse pour un montant global fixé à 22 240,13 \$ incluant les taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de service préparée et déposée le 9 juin 2021.

ARTICLE 3

Afin d'acquitter les dépenses prévues et autorisées par le présent règlement, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est autorisée à payer, à même ses fonds généraux non autrement affectés, une somme de 22 240,13 \$ incluant les taxes applicables.

ARTICLE 4

Pour renflouer de cette somme le fonds général de la Municipalité et défrayer les coûts des travaux estimatifs décrétés par le présent règlement, soit la somme de 22 240,13 \$ incluant les taxes applicables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur un seul exercice budgétaire, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 5

Le montant de cette compensation sera établi en divisant la dépense engagée par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, le tout conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6

Les autres détails relatifs aux travaux estimatifs à être accomplis seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, et conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-279 10.2 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET SÉLECTIONNÉ

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2021-04-122, la Municipalité a adopté le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement et son guide en définissant les modalités annuelles;

ATTENDU QUE le projet proposé respecte les critères et que la demande a été complétée;

ATTENDU les recommandations de la coordonnatrice de l'Environnement et du comité de travail sur l'environnement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient le projet suivant :

DEMANDE N°	DÉPOSITAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	TOTAL DES DÉPENSES	MONTANT MAXIMAL ACCORDÉ
3	ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DU LAC BASTIEN (APLB)	ACHAT D'UN 2 ^E COUPE-HERBE AQUATIQUE POUR CONTRER LA PROLIFÉRATION DES ALGUES ET PLANTES ENVAHISSANTES	1 753,41 \$	1 315,06 \$

QUE ces dépenses sont imputées au poste budgétaire 02 460 00 970;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-280 10.3 REPORT DE TRAVAUX – BARRAGE DU LAC DONTIGNY (X000 4174)

ATTENDU QUE les travaux à être réalisés au Barrage Dontigny s'avèrent plus complexes qu'initialement prévu et que le recours aux services de professionnels est nécessaire;

ATTENDU QUE la Municipalité devra aller en appel d'offres public via le Système d'appel d'offres électronique du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE plusieurs autorisations de différents intervenants au dossier doivent être obtenues et que les délais de traitement sont plus longs qu'à la normale.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les travaux prévus au Barrage Dontigny soient reportés en 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

11.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 919-2021 RELATIVEMENT A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

Le conseiller Charles-André Pagé donne un avis de motion du règlement numéro 919-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 919-2021 relativement à la prise en charge de l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

11.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 919-2021 RELATIVEMENT A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

le conseiller Charles-André Pagé dépose un projet du règlement numéro 919-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 919-2021 relativement à la prise en charge de l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

**RÈGLEMENT NUMERO 919-2021
RELATIVEMENT A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)**

**CE RÈGLEMENT VISE LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES (SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)**

- ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2. r-22, ci-après le Règlement);
- ATTENDU QUE la municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité d'environnement;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et prendre en charge leur entretien;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et qu'à ces fins, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 20 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 919-2021 soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

EAUX MÉNAGÈRES : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères.

ENTRETIEN : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabricant.

INSTALLATION SEPTIQUE : Tout système de traitement des eaux usées.

MUNICIPALITÉ : Saint-Alphonse-Rodriguez.

OCCUPANT : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

OFFICIER RESPONSABLE : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificat ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

PERSONNE : Une personne physique ou morale.

PERSONNE DÉSIGNÉE : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET : Un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à l'article 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet à installer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

7.1 La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R. Q.2,c. Q-2, r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- c) Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication;
- d) Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
- e) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
- f) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant de leur responsabilité et leur obligation vis-à-vis ledit système.

7.2 La direction générale est autorisée à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

7.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

7.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant du système de traitement des eaux de résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 7.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elle soit libre de toute obstruction.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 TARIFICATION

- 9.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où est installé un tel système, un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.
- 9.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais de visite sont facturés au propriétaire.
- 9.3 Tous les frais prévus à l'article 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 10 DISPOSITION PÉNALE

10.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

10.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUILLET 2021

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de juillet 2021 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE JUILLET 2021

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de juillet 2021, tenue exceptionnellement le 11 août 2021, est déposé au Conseil.

2021-08-281

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 192-2021 – EMPIÈTEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA MARGE AVANT (NOUVELLE DEMANDE AVEC MODIFICATIONS) – 370, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

- ATTENDU QUE la demande consiste à permettre le maintien de l'empiètement partiel du bâtiment principal résidentiel existant de 4,15 mètres (69,17 %), dans la marge avant de 6 mètres, pour une distance de 1,85 mètre, à l'exclusion du toit;
- ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.2.1 du Règlement de zonage n° 423-1990;
- ATTENDU QUE le plan du certificat de localisation préparé par Pierre Robitaille, arpenteur-géomètre, le 3 juin 2021, minute 15487, dossier 2097-2736A, fait partie intégrante de la demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;
- ATTENDU QUE le conseil municipal considère la demande comme mineure;
- ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la demande ne porte pas sur l'usage ni sur la densité d'occupation du sol;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la demande ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU QUE le conseil municipal considère que les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi;
- ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande de dérogation mineure numéro 192-2021 en ce qui concerne l'empiètement du bâtiment principal dans la marge avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-282

**12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE –
PEINTURE DU REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS EXISTANTS – 10, ROUTE DE
SAINTE-BÉATRIX (ROUTE 337)**

- ATTENDU QUE la demande consiste à appliquer une peinture de couleur gris sur les quatre murs extérieurs du bâtiment principal résidentiel. Le revêtement extérieur existant en déclin d'aluminium ne sera pas remplacé. Il est en bon état et le requérant souhaite le conserver;
- ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;
- ATTENDU QUE le **10, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX** est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;
- ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 11 août 2021 pour analyser la présente demande;
- ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** la demande de peinture du revêtement des murs extérieurs existants pour le 10, route de Sainte-Béatrix (route 337).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-283

12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX – CONSTRUCTION D'UN ESCALIER DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE – 43, RUE DU PONT-ROUGE

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre la construction d'un escalier dans la bande de protection riveraine, jusqu'au littoral, afin de donner accès au quai sur le lac;

ATTENDU QU' aucun arbre ne sera coupé pour la construction de l'escalier, dont le tracé suivra un espace déjà dégagé;

ATTENDU QUE l'escalier sera surélevé du sol et d'une largeur de 1,22 mètre, construit en bois traité et sur pieux;

ATTENDU QUE la construction d'une voie d'accès vers un lac est assujettie au Règlement n° 713-2007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux rives et aux littoraux;

ATTENDU QUE le **43, RUE DU PONT-ROUGE** est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 11 août 2021 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** la demande de construction d'un escalier surélevé dans la bande de protection riveraine pour le 43, rue du Pont-Rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2021-08-284

13.1 ACQUISITION – MODULE DE JEUX 5-12 ANS– PARC BASTIEN – TECHSPORT INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire l'acquisition de modules de jeux pour le parc Bastien;

ATTENDU QUE la soumission numéro SO1145 déposée par TechSport inc. est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de modules pour le parc Bastien au coût de 7 290,64 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro SO1145 de TechSport inc., datée du 6 juillet 2021, fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 50 520;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-08-285

13.2 APPEL D'OFFRES – MISE À NIVEAU – TERRAIN DE TENNIS – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'obtention de soumissions pour la mise au niveau du terrain de tennis;

ATTENDU QUE deux entrepreneurs ont déposé une soumission en respectant les modalités de dépôt;

ATTENDU QUE les soumissions déposées sont conformes en tous points aux spécifications de la Municipalité de Saint-Alphonse;

ATTENDU QUE Généreux Construction inc. représente le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QU' une aide financière de 57 124 \$ a été accordée à la Municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) du gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte la soumission de Construction Généreux inc., pour la mise au niveau du terrain de tennis, pour une somme totale de 199 980 \$, avant les taxes applicables;

QUE la soumission de Généreux Construction inc. datée du 16 août 2021 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2021-08-286

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

13.3 POLITIQUE DE TARIFICATION DE LOISIRS – MODIFICATION

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 09-04-070, la Municipalité adoptait une politique de tarification des loisirs;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture pour les jeunes de son territoire;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la Politique afin de couvrir, entre autres, un plus large éventail d'activités et de bonifier la contribution financière offerte.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE modifier, dans un premier temps, la Politique de tarification des loisirs quant à l'étendue des activités visées par telle politique ainsi que la contribution financière offerte par la Municipalité, comme présentée en annexe, dès l'automne 2021;

DE procéder, dans un deuxième temps, à une refonte de la Politique afin de la remplacer par un Programme de contribution financière de sports, loisirs et culture;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

2021-08-287

14.1 EMBAUCHE – STAGIAIRE EN LOISIR, CULTURE ET TOURISME

ATTENDU QUE les étudiants au Baccalauréat en loisir, culture et tourisme de l'Université du Québec à Trois-Rivières doivent compléter un stage à la deuxième année de leur cursus universitaire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite développer et mettre en œuvre plusieurs projets en loisir et en culture et que l'apport d'un stagiaire serait significatif dans l'avancement desdits projets;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE déposer une demande auprès de l'Université du Québec à Trois-Rivières signifiant notre intérêt à accueillir un stagiaire pour une période de huit (8) mois à compter du 10 janvier 2022 selon les conditions prévues à la convention collective;

D'autoriser la mairesse, la directrice générale et secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2021-08-288

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 18.

(signé)

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(signé)

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE